



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

16 FEVRIER 1982

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'AIDE SOCIALE A LA JEUNESSE

DEPOSEE PAR M. THYS

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret vise à abroger la loi du 8 avril 1965 dans ses aspects de protection sociale, en ce qui concerne la Communauté française.

Elle devrait s'accompagner d'une abrogation de la même loi et à travers l'adoption d'une proposition de loi à caractère national pour ce qui concerne les autres aspects de la protection de la jeunesse, en particulier les aspects judiciaires.

La présente proposition, dont l'esprit consiste en la plus large communautarisation de la protection de la jeunesse, tient compte de l'attente des milieux intéressés ainsi que du rapport et de certaines propositions de réforme de la loi du 8 avril 1965, élaborés par l'Union des Juges de la Jeunesse.

L'application de la loi du 8 avril 1965 a suscité de nombreuses critiques. La plus importante de ces critiques consistait à dire que la prise en charge des problèmes sociaux de la jeunesse par la justice, non seulement ne se justifiait pas, mais engendrait fréquemment des placements en institutions, avec toutes les conséquences psychologiques et sociales qui peuvent découler de ce type de « solution ». D'autres griefs concernaient l'ambiguïté existant entre les mesures d'aide sociale proprement dites et les mesures de type judiciaire; cette ambiguïté avait pour origine le fonctionnement et la mission des comités de protection de la jeunesse, agissant, selon le cas, de manière autonome ou en exécution de décisions judiciaires.

La présente proposition de décret modifie considérablement l'esprit de la loi du 8 avril 1965; à la notion de protection de la jeunesse, elle substitue la notion d'aide à la jeunesse. Elle considère que l'aide sociale est un droit fondamental dont doivent bénéficier les jeunes. Elle entend favoriser les mesures préventives et met l'accent sur les solutions acceptées volontairement et sur la nécessité de rechercher par priorité toute solution dans le milieu naturel de vie.

Elle entend distinguer très clairement l'aide sociale dont la base est volontaire, de la protection judiciaire qui peut être fondée sur la contrainte et qui fait l'objet d'une proposition de loi distincte, visant à modifier la loi du 8 avril 1965.

Les orientations de base de la réforme proposée sont les suivantes :

L'aide due à la jeunesse par la collectivité est assumée par le conseil d'aide à la jeunesse,

établissement public, doté de la personnalité juridique, dont le ressort territorial est la commune, dans les communes de plus de 1 500 habitants.

Il peut être créé, le cas échéant, selon les nécessités, un conseil intercommunal d'aide à la jeunesse.

Le conseil d'aide à la jeunesse intervient lorsque cette intervention est sollicitée par le mineur ou son entourage.

Le conseil d'aide à la jeunesse recherche des solutions au niveau local et doit obtenir l'accord du mineur quant aux solutions qu'il propose.

Au niveau de l'arrondissement administratif, et pour les Forces belges en Allemagne, est créé un conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse, chargé de développer et de promouvoir des initiatives en matière d'aide à la jeunesse. Il propose la création, la suppression ou la restructuration des institutions et services existants. Le conseil d'arrondissement connaît, en outre, des recours contre les décisions du conseil d'aide à la jeunesse. En outre, il intervient pour assurer une aide, soit à la demande du conseil d'aide à la jeunesse, soit directement à la demande du mineur ou de sa famille ou lorsqu'il n'existe pas de conseil et aide à la jeunesse compétents.

Enfin, un conseil communautaire d'aide à la jeunesse reprend les compétences de l'actuel Conseil national de la protection de la jeunesse.

Il est chargé d'une compétence générale d'avis en matière d'aide à la jeunesse, avis qu'il rend soit à la demande de l'Exécutif, soit de sa propre initiative.

**

Comme on peut le constater, j'ai apporté quelques modifications à la proposition de décret que j'avais déposée le 7 janvier 1981.

Ces modifications tiennent compte des avis rendus par le Conseil de la Jeunesse d'expression française, l'Union des Villes et des Communes de Belgique, la Fédération des Institutions spécialisées d'Aide à la Jeunesse, la Ligue belge des Droits de l'Homme et de plusieurs comités de protection de la jeunesse et de travailleurs sociaux. Elles tiennent compte également de la nécessité de développer une structure locale d'aide aux jeunes aux endroits où les comités de protection de la jeunesse n'ont pas été à même de remplir complètement cette mission.

On notera qu'une des modifications les plus importantes tient compte du fait que le droit à l'aide sociale est inscrit pour tous dans la loi du 8 juillet 1976 et que, l'Union des Villes et des Communes de Belgique souligne dans son avis que le CPAS veut bien prendre ses responsabilités en matière d'aide sociale à la jeunesse.

Nous voulons souligner enfin le rôle des institutions et services spécialisés existants mais également l'indispensable développement de ceux qui sont le mieux à même de résoudre les problèmes au niveau où ils se posent.

Il y a donc trois grandes différences entre cette proposition et celle déposée le 7 janvier 1981 :

— Quant à l'objet de la proposition (art. 1) qui est précisé : il est rappelé que le droit à l'aide sociale est prévu pour tous dans la loi du 8 juillet 1976 et que le Conseil d'aide à la Jeunesse et/ou le Conseil d'arrondissement d'Aide à la Jeunesse veillent à l'exécution de ce droit et à orienter les jeunes vers les institutions et les services les plus aptes à les aider dans leur situation.

— Quant aux structures d'aide aux jeunes proposées : la présente proposition tient mieux compte de la réalité du travail des comités de protection de la jeunesse en milieu rural et ne

base plus son action sur le Centre public d'aide sociale.

On trouve donc :

A. Le Conseil communautaire d'aide à la Jeunesse;

B. Le Conseil d'arrondissement d'aide à la Jeunesse (dans chaque arrondissement administratif);

C. Le Conseil d'aide à la Jeunesse (dans chaque commune de plus de 1 500 habitants) ou le Conseil intercommunal d'aide à la Jeunesse s'il y a lieu.

Le Conseil d'aide à la Jeunesse doit donc être considéré comme une subdivision du Conseil d'arrondissement d'aide à la Jeunesse dans le but d'optimiser l'action d'aide aux jeunes.

— Quant à la composition des Conseils aux différents niveaux : tous sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française en veillant à respecter une proportion de membres issus d'une part des CPAS, d'autre part des responsables d'organisations de jeunesse ou de centres de jeunes et enfin des « spécialistes » exerçant des fonctions actives dans des services spécialisés d'aide à la jeunesse ou pouvant faire état de leur compétence en matière d'aide aux jeunes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'aide de la collectivité est considérée en tant que droit pour le mineur.

Les mesures sociales auront pour finalité le développement du mineur et son accès à une vie conforme à la dignité humaine.

Article 2 à 15

Ces dispositions concernent les conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse, dont le ressort territorial est l'arrondissement administratif et le conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Ces organismes sont chargés de promouvoir des initiatives, de planifier la création d'institutions et de faire des propositions. Les conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse seront habilités à attirer l'attention des pouvoirs publics communaux sur les carences, insuffisances et sur toute situation susceptible d'entraîner des conséquences défavorables pour la jeunesse, notamment dans le domaine de l'urbanisme et dans l'infrastructure socioculturelle.

L'arrondissement administratif a été pris comme base territoriale des conseils, en lieu et place de l'arrondissement judiciaire qui constituait le ressort des comités de protection de la jeunesse. Cette modification résulte de la volonté de marquer clairement la scission entre l'aide sociale et la protection judiciaire de la jeunesse.

Le conseil d'arrondissement est chargé, outre sa mission de planification, d'une fonction d'aide sociale, soit sur recours, soit sur demande du conseil d'aide à la jeunesse et en cas d'échec de l'aide sociale proposée par celui-ci. Le mineur et sa famille ont aussi la possibilité de s'adresser directement au conseil d'arrondissement, dont la composition est identique à celle des actuels comités de protection de la jeunesse.

A noter, au niveau de l'arrondissement, l'existence d'une assemblée générale de délégués des conseils d'aide à la jeunesse, qui aura une mission d'impulsion.

Articles 16 à 21

Ces articles instituent les conseils d'aide à la jeunesse et les conseils intercommunaux d'aide à la jeunesse.

La personnalité juridique leur est reconnue.

La création d'un conseil intercommunal est décidée sur base de critères tels que la population, l'étendue du territoire, les besoins sociaux.

Articles 22 à 39

Ces dispositions concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil d'aide à la jeunesse. La commission est l'organe du conseil d'aide à la jeunesse ayant la plénitude de compétences, sauf dispositions contraires de la loi.

Sa composition vise à assurer au conseil d'aide à la jeunesse le concours de membres choisis soit parmi les membres du centre public d'aide sociale, soit provenant de mouvements de jeunesse ou d'institutions, soit exerçant des fonctions actives dans des centres d'accueil ou des groupements de quartier; soit compétents ou expérimentés dans divers domaines.

La commission élit un président, chargé de la direction des activités du conseil et représentant le conseil d'aide à la jeunesse en justice.

Le service social comprend des assistants sociaux à la jeunesse qui sont spécialement chargés des actions sociales.

En cas de difficulté pour constituer un service social, notamment dans les petites communes, il pourra être convenu que le service social sera assuré par le centre public d'aide sociale.

Articles 40 à 45.

Ces articles précisent le rôle du conseil d'aide à la jeunesse. Le Conseil intervient lorsque son aide est sollicitée soit par le mineur, soit par son entourage.

L'article 40 fixe deux principes qui doivent guider l'intervention du conseil d'aide à la jeunesse : les solutions doivent, par priorité, être recherchées au niveau local; la proximité du milieu naturel de vie est, en effet, un des éléments qui peuvent permettre au jeune de vaincre lui-même ses difficultés. Les solutions doivent, par ailleurs, être acceptées librement par le mineur et par sa famille : il est important, à cet égard, de noter que le conseil d'aide à la jeunesse ne dispose pas de moyens de contrainte. L'acceptation volontaire de solutions préconisées au niveau local par le conseil d'aide à la jeunesse sera un gage de la volonté de faire réussir ces solutions.

L'article 44 permet, en vue de réaliser les solutions préconisées, le recours à la collaboration de toute personne ou service ainsi que la conclusion de conventions.

L'article 45 prévoit l'organisation d'initiatives dans les domaines de l'aide sociale, de l'accueil, de l'hébergement des jeunes et toutes autres initiatives dont le besoin se fait sentir. Cet hébergement est volontaire et ne pourra être utilisé comme mesure de placement à l'encontre de la volonté du mineur.

Articles 46 à 53

Ces dispositions ont trait aux agréments et subsides. Les agréments sont décidées par l'Exécutif de la Communauté française.

L'article 51 permet, avec l'accord du conseil d'aide à la jeunesse, de verser directement au mineur de plus de 18 ans, les subsides servant aux dépenses d'entretien et d'éducation. Cette possibilité pourra, le cas échéant, développer le sens des responsabilités et contribuer à la réinsertion sociale du mineur.

L'article 53 confère à l'Exécutif le pouvoir de fixer la date d'entrée en vigueur de tout ou partie du décret, compte tenu des dispositions qui seront à prendre au niveau des collectivités locales.

J.-L. THYS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'AIDE SOCIALE A LA JEUNESSE

ARTICLE 1^{er}

Tout mineur d'âge a droit à l'aide de la collectivité. Cette aide doit avoir pour but d'assurer le développement du mineur, de manière à lui permettre d'accéder à une vie conforme à la dignité humaine.

Cette aide lui est due, en vertu de la loi du 8 juillet 1976, par le centre public d'aide sociale.

Le Conseil d'aide à la jeunesse et/ou le Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse est chargé de veiller à l'exercice de ce droit.

CHAPITRE I

Du Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse et du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse

ART. 2

§ 1^{er}. Il est institué un Conseil communautaire d'aide à la jeunesse. Ce Conseil se compose de trente-quatre membres, nommés pour un terme renouvelable de six ans par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

§ 2. Les membres du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse sont choisis comme suit :

— Chaque Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse est représenté par un membre choisi sur une liste de trois personnes présentées par le Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse;

— Cinq membres sont choisis parmi les personnes représentant les organisations de jeunesse et les centres de jeunes reconnus par l'Exécutif de la Communauté française sur une liste présentée par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

— Cinq membres sont choisis parmi les personnes représentant des services et institutions agréés par l'Exécutif de la Communauté française, s'occupant activement d'aide à la jeunesse ou pour leur expérience en matière d'aide sociale à la jeunesse sur des listes présentées par les fédérations de ces services et institutions.

Douze membres du Conseil doivent être âgés de moins de trente ans au jour de la nomination.

§ 3. L'Exécutif de la Communauté française nomme, sur proposition du membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, parmi les membres du Conseil, un président et deux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du président, le vice-président le plus âgé préside le Conseil.

§ 4. Le directeur de l'administration de l'Aide sociale à la jeunesse assume les fonctions de secrétaire général du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci, le fonctionnaire désigné à cette fin par le membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions le remplace.

§ 5. L'Exécutif règle le fonctionnement du Conseil. Il arrête la composition et le fonctionnement du bureau permanent qui est constitué au sein du Conseil. Il fixe les indemnités allouées à leurs membres.

ART. 3

§ 1^{er}. Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse a pour mission :

1° D'animer l'action des conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse, de donner en la matière des avis au membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions et de lui faire des propositions;

2° De faire annuellement rapport sur le développement et les besoins de l'aide à la jeunesse;

3° De donner des avis sur les normes d'agrégation des services et institutions s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des mineurs.

§ 2. Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse a une compétence générale d'avis soit à la demande du membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions soit de sa propre initiative sur toutes matières intéressant l'aide aux jeunes.

Dans ce cadre, il définit une proposition de plan budgétaire, de plan général d'orientation de la protection de la jeunesse, de plan de formation des travailleurs sociaux et enfin de plan pour la défense des jeunes dont la situation demande une mesure contraignante.

ART. 4

§ 1^{er}. Il y a, au chef-lieu de chaque arrondissement administratif et pour les forces belges en Allemagne, un conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse, établissement public doté de la personnalité juridique.

Le Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse se compose de douze à vingt-quatre membres nommés pour un terme renouvelable de six ans par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

§ 2. Les membres du Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse sont choisis comme suit :

— Un tiers des membres sont choisis parmi les membres des conseils d'aide à la jeunesse de l'arrondissement sur les listes présentées par ces conseils ou à défaut de Conseil d'aide à la jeunesse dans l'arrondissement parmi les membres des centres publics d'aide sociale des communes de l'arrondissement concerné sur les listes présentées par ces centres.

— Un tiers des membres sont choisis parmi les personnes représentant les Organisations de jeunesse et les Centres de Jeunes reconnus par l'Exécutif de la communauté française sur une liste présentée par le conseil de la jeunesse d'expression française;

— Un tiers des membres sont choisis parmi les personnes représentant les services et institutions agréés par l'Exécutif de la Communauté française, s'occupant activement d'aide à la jeunesse ou pour leur expérience en matière d'aide sociale à la jeunesse sur les listes présentées par les fédérations de ces services et institutions.

Au maximum, trois personnes connues pour leur compétence ou leur mérite en matière d'aide à la jeunesse peuvent être cooptées par le conseil même, à une majorité des deux tiers des voix et pour un terme renouvelable de six ans.

Un tiers des membres du conseil doit être âgé de moins de trente ans au jour de la nomination.

§ 3. L'Exécutif de la Communauté française nomme, sur proposition du membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, parmi les membres du conseil, un président et deux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du président, le vice-président le plus âgé préside le conseil.

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française règle le fonctionnement du Conseil et fixe les indemnités allouées à ses membres.

ART. 5

§ 1^{er}. Le président du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse fait, au moins une fois par an, rapport sur les activités du conseil devant l'assemblée générale des délégués des conseils d'aide à la jeunesse.

§ 2. Cette assemblée est composée d'un délégué de chaque conseil d'aide à la jeunesse élu à cette fin. L'Exécutif fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée.

§ 3. L'assemblée est convoquée par le président du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse. Elle peut aussi l'être à la demande d'un tiers de ses membres.

L'assemblée se prononce par motion sur le rapport visé au § 1^{er} et oriente l'action du conseil d'arrondissement dans les domaines visés aux articles 6 à 9.

L'assemblée se réunit une fois par an pour entendre des rapports d'activité des conseils d'aide à la jeunesse de l'arrondissement.

ART. 6

Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse est chargé de développer et de promouvoir des initiatives en matière d'aide à la jeunesse.

Il attire l'attention des autorités communales, des centres publics d'aide sociale et des conseils d'aide à la jeunesse sur toute carence, toute insuffisance ou toute situation dans le réseau scolaire, dans l'infrastructure socio-culturelle ainsi que dans le domaine de l'urbanisme, qui seraient susceptibles d'entraîner des conséquences défavorables pour le développement de la personnalité et l'insertion sociale des jeunes.

ART. 7

Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse favorise, là où le besoin s'en fait sentir, toute initiative dans les domaines de l'aide sociale, de l'accueil, de l'hébergement, de la guidance, de la réinsertion sociale, de l'information, de l'éducation, de la prévention auprès des jeunes. Pour ce faire, il fait appel à la collaboration des conseils d'aide à la jeunesse concernés ou de toute personne physique ou morale s'occupant d'aide à la jeunesse.

ART. 8

§ 1^{er}. Le conseil d'arrondissement est chargé d'établir, en fonction des besoins locaux, un plan concernant les ressources existantes en matière d'aide à la jeunesse, leur réalisation, leur restructuration ou leur développement éventuel ainsi que concernant l'agrégation, la restructuration ou le développement d'institutions chargées de l'aide à la jeunesse et d'institutions de placement. A cet effet, il consulte les conseils d'aide à la jeunesse et les institutions existantes.

§ 2. Il propose sur base du plan visé au § 1^{er}, aux autorités compétentes, l'agrégation, le retrait d'agrégation, la restructuration ou le développement de toute institution ou service.

ART. 9

Le conseil d'arrondissement établit les critères de répartition des institutions de prévention, de guidance, des centres de premier accueil et des établissements de placement à court ou à long terme.

Il recherche l'établissement d'un équilibre entre ces différents types d'établissements, compte tenu des besoins locaux.

ART. 10

Le conseil d'arrondissement connaît des recours formés par toute personne, contre une mesure prise à son égard par le conseil d'aide à la jeunesse.

Il en est de même lorsque le conseil d'aide à la jeunesse a laissé s'écouler sans prendre de décision un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande d'aide. Ce délai peut être prolongé de quinze jours par décision motivée.

Le recours est formé par requête déposée au secrétariat du conseil d'arrondissement compétent ou adressée à ce secrétariat par lettre recommandée à la poste; il doit être formé dans le mois de la réception de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Copie de la requête est adressée, le même jour, au conseil d'aide à la jeunesse.

Le recours n'est pas suspensif.

ART. 11

Le conseil d'arrondissement entend le président du conseil d'aide à la jeunesse et le requérant qui peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

L'article 42 est applicable à la procédure devant le conseil d'arrondissement.

ART. 12

Le conseil d'arrondissement prend sa décision dans les vingt jours de la réception du recours. Ce délai peut être prolongé de vingt jours par décision motivée.

Ces décisions sont notifiées dans les huit jours au requérant et au conseil d'aide à la jeunesse qui en assure l'exécution immédiate.

Un recours au tribunal de la jeunesse leur est ouvert par voie de requête, dans les quinze jours de la notification.

Le recours n'est pas suspensif.

ART. 13

Lorsqu'un membre du conseil d'arrondissement est membre du conseil d'aide à la jeunesse contre lequel le recours est formé, il ne peut, à peine de nullité prendre part aux délibérations du Conseil concernant ce recours.

Il en est de même pour toute autre personne qui aurait déjà connu précédemment l'affaire.

ART. 14

§ 1^{er}. Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse peut, dans le cas visé au § 2, intervenir pour assurer aux mineurs d'âge une aide aux conditions fixées par les articles 40 à 45.

§ 2. Le conseil d'arrondissement intervient :

1° A la demande d'un conseil d'aide à la jeunesse, en cas d'échec de l'aide proposée par ce conseil;

2° Lorsque le mineur ou sa famille ont directement sollicité son intervention;

3° Lorsqu'il n'existe pas de conseil d'aide à la jeunesse compétent.

Toutefois, si la demande d'aide nécessite une mesure financière, l'affaire est traitée conjointement avec le conseil d'aide à la jeunesse concerné qui, sous réserve de l'article 49, en conserve la charge budgétaire.

§ 3. Pour l'exercice de ses missions, le conseil d'arrondissement dispose d'un personnel administratif et d'animation psycho-sociale, dont le cadre, le statut et les conditions de recrutement sont fixés par l'Exécutif communautaire.

§ 4. Le personnel d'animation psycho-sociale est chargé de développer et de promouvoir, avec la collaboration des conseils d'aide à la jeunesse, toute initiative en matière d'aide à la

jeunesse. Ils font rapport au conseil d'arrondissement en vue de l'exercice par le conseil des missions mentionnées aux articles 6 à 9. En outre, l'article 39 est applicable au personnel d'animation psycho-sociale.

ART. 15

Le conseil d'arrondissement arrête, chaque année, le budget de ses dépenses et recettes pour l'exercice suivant.

Le Conseil fixe par règlement particulier son régime de gestion budgétaire et financier. Ce règlement est soumis pour approbation au membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

Ce budget est soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions. Il est également transmis pour avis au conseil communautaire d'aide à la jeunesse conformément à l'article 3, § 2.

La décision du membre de l'Exécutif doit être transmise au conseil d'arrondissement avant le 15 octobre de la même année, à défaut de quoi, il est censé avoir donné son approbation.

Chaque décision portant non-approbation doit être motivée.

CHAPITRE II

Du Conseil d'aide sociale à la jeunesse

ART. 16

Il est créé dans chaque commune de la région de langue française et de la région bruxelloise dont le chiffre dépasse 15 000 habitants un conseil d'aide à la jeunesse.

L'Exécutif communautaire peut créer dans un même arrondissement deux ou plusieurs conseils d'aide à la jeunesse ou conseils intercommunaux d'aide à la jeunesse en tenant compte du chiffre de population de l'arrondissement et des communes le constituant même si aucune de celles-ci n'atteint 15 000 habitants.

L'arrêté est délibéré en Exécutif de la Communauté française après avis du Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse.

ART. 17

Les conseils d'aide à la jeunesse et les conseils intercommunaux d'aide à la jeunesse ont pour mission d'aider les jeunes dans l'obtention de

leurs droits en général et à l'aide sociale en particulier.

Ils recherchent en priorité au niveau local toute solution la plus adéquate pour le jeune, la proximité étant un élément de cette préoccupation. Ils orientent le jeune vers les services et institutions pouvant le mieux octroyer cette aide.

Enfin, les conseils d'aide à la jeunesse ont pour mission de promouvoir, d'orienter, de coordonner sur le plan local toutes les initiatives en faveur de l'aide à la jeunesse.

ART. 18

§ 1^{er}. Le conseil d'aide à la jeunesse est administré par une commission composée de :

— Six membres pour une population ne dépassant pas 15 000 habitants;

— Huit membres pour une population de 15 001 à 50 000 habitants;

— Dix membres pour une population de 50 001 à 150 000 habitants;

— Douze membres pour une population de plus de 150 000 habitants.

Chaque membre effectif a un suppléant.

§ 2. Le conseil intercommunal d'aide à la jeunesse est administré par une commission composée de :

— Huit membres pour une population ne dépassant pas 15 000 habitants;

— Dix membres pour une population de 15 001 à 50 000 habitants;

— Douze membres pour une population de 50 001 à 150 000 habitants;

— Quatorze membres pour une population de plus de 150 000 habitants.

Chaque membre effectif a un suppléant.

§ 3. Pour la détermination du nombre des membres sont pris en considération le ou les chiffres de population en fonction desquels a été déterminée la composition du ou des conseils communaux des communes qui constituent le ressort territorial du conseil d'aide à la jeunesse ou du conseil intercommunal d'aide à la jeunesse.

§ 4. La durée du mandat des membres du conseil d'aide à la jeunesse est de six ans. Ce mandat est renouvelable.

ART. 19

§ 1^{er}. Les membres des conseils d'aide à la jeunesse et des conseils intercommunaux d'aide

à la jeunesse sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur présentation des centres publics d'aide sociale.

§ 2. Les conseils sont composés pour moitié de représentants des centres publics d'aide sociale et pour moitié de représentants d'organisation de jeunesse et de centres de jeunes reconnus par l'Exécutif de la Communauté française.

§ 3. Les membres issus du centre public d'aide sociale sont présentés par le président du centre public d'aide sociale ou dans le cas d'un conseil intercommunal d'aide sociale par les différents présidents des centres publics d'aide sociale concernés.

Ces membres sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller du centre public d'aide sociale disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

§ 4. Pour les autres membres, les candidatures doivent être déposées entre les mains du Président du centre public d'aide sociale avec une note de présentation et de motivation. Le centre public d'aide sociale transmet les candidatures, avec son avis, à l'Exécutif. Le centre public d'aide sociale est chargé de la publicité qui doit précéder le dépôt de candidature.

ART. 20

Des personnes choisies pour leur compétences ou leur mérite en matière d'aide à jeunesse sont cooptées par le conseil même, à une majorité des deux tiers des voix et pour un terme renouvelable de six ans.

Ces membres cooptés sont au nombre de :

— trois pour un conseil de six, huit ou dix personnes nommées par l'Exécutif de la Communauté française;

— cinq pour un conseil de douze ou quatorze personnes nommées par l'Exécutif de la Communauté française;

ART. 21

Un tiers des membres du conseil doit être âgé de moins de trente ans au jour de la nomination.

ART. 22

Ne peuvent faire partie du conseil d'aide à la jeunesse :

a) Les gouverneurs de province, les députés permanents, les greffiers provinciaux et les commissaires d'arrondissement;

b) En application des articles 293 et 300 du Code judiciaire relatifs aux incompatibilités, les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes qui à raison de leurs attributions, participent directement à l'exercice de la tutelle sur le conseil d'aide à la jeunesse intéressé;

c) Les titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, conformément aux dispositions du chapitre VIII des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat relatif aux incompatibilités et à la discipline;

d) Les membres du personnel de l'Etat, des régions, de la Communauté, des provinces et des communes qui, en raison de leurs attributions, participent directement à l'exercice de la tutelle sur le conseil d'aide à la jeunesse intéressé;

e) Les membres du personnel rémunéré par le conseil.

ART. 23

La commission règle tout ce qui est de la compétence du conseil d'aide à la jeunesse, à moins que le décret n'en dispose autrement.

ART. 24

La commission élit en son sein un président dont les fonctions prennent fin, sauf en cas de démission comme président, en même temps que son mandat de conseiller.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du président, ses fonctions sont assumées par le membre du conseil qu'il désigne. A défaut d'une telle désignation, la commission désigne un remplaçant parmi ses membres et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le doyen d'âge.

En cas de décès du président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil d'aide à la jeunesse, il est remplacé par le doyen d'âge jusqu'à ce que le conseil ait élu un nouveau président.

ART. 25

Le président du conseil d'aide à la jeunesse dirige les activités de ce conseil.

Il veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil.

Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Il est chargé de l'exécution des décisions de la commission.

Il représente le conseil d'aide à la jeunesse dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

ART. 26

Toutes les pièces émanant du conseil d'aide à la jeunesse sont signées par le président ou par son remplaçant.

Le président peut, en cas d'urgence et dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du conseil, décider l'octroi d'une aide, à charge pour lui de soumettre sa décision à la commission à la prochaine réunion, en vue de la ratification.

ART. 27

La commission se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président, aux jour et heure fixés par le règlement d'ordre intérieur.

En outre, le président convoque la commission chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le président est tenu de convoquer la commission à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux.

Les réunions de la commission se tiennent au siège du conseil d'aide à la jeunesse. La commission n'en décide autrement que pour une réunion déterminée.

ART. 28

La convocation se fait par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être traité, sauf en cas d'urgence.

L'urgence ne peut être déclarée que par les deux tiers au moins des membres présents. Les noms de ces membres sont inscrits au procès-verbal.

Toute proposition émanant d'un membre et remise au président au moins douze jours avant la date de la réunion de la commission, doit être inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres au siège du conseil d'aide à la jeunesse, pendant le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

ART. 29

Les réunions du conseil d'aide à la jeunesse se tiennent à huis clos.

ART. 30

La commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente.

Toutefois, s'ils ont été convoqués deux fois sans s'être trouvés en nombre, ils délibèrent valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, pour les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 28 et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

ART. 31

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les membres votent à haute voix. Le président vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personnes.

Si, dans ce cas, il y a parité des voix, la proposition est rejetée.

Pour chaque nomination à des emplois, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; le cas échéant, la participation au ballottage se détermine au bénéfice de l'âge. En cas de parité des voix au second tour du scrutin, le candidat le plus âgé est préféré.

Les abstentions et les bulletins nuls ou blancs n'entrent pas en ligne de compte.

ART. 32

Les membres du conseil d'aide à la jeunesse ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le conseil.

Les membres ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions de la commission, sont tenus au secret.

ART. 33

Il est interdit aux membres du conseil et aux personnes qui, en vertu du décret peuvent assister aux séances de la commission :

1. D'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires;

2. De prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le conseil d'aide à la jeunesse. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du conseil est associé, gérant, administrateur ou mandataire;

3. De défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux du conseil d'aide à la jeunesse ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du conseil.

ART. 34

Dans les limites et selon les conditions et modalités d'octroi déterminées par l'Exécutif, la commission peut accorder un traitement à son président et des jetons de présence à ses membres.

Les anciens présidents et leurs ayants droit bénéficient du même régime de pension que celui qui est applicable aux échevins de la commune siège du conseil.

Les délibérations du conseil fixant les règles en matière de traitement, de pensions et de jetons de présence sont soumises à l'approbation de l'Exécutif.

Les frais exposés par le président et les membres dans l'accomplissement des missions qui leur sont expressément confiées par la commission, leur sont remboursés. L'Exécutif peut déterminer les modalités de ces remboursements.

ART. 35

Dans le cas où un membre de la commission remplace le président pour un terme interrompu d'un mois au moins, un traitement lui sera alloué.

L'Exécutif fixe les règles à appliquer en ce qui concerne le calcul de ce traitement, la conti-

nuation du paiement du traitement du président élu et l'incidence de ces paiements en matière de pension.

ART. 36

Le règlement d'ordre intérieur du conseil d'aide à la jeunesse est arrêté par la commission.

Il est soumis pour approbation au conseil d'arrondissement d'aide sociale compétent.

Chaque décision portant non-approbation doit être motivée. En cas d'improbation par le conseil d'arrondissement d'aide sociale, le dossier complet est soumis, par les soins du conseil, pour décision, au membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

ART. 37

§ 1^{er}. La Commission fixe par règlement particulier le régime de gestion des biens ainsi que le régime de gestion budgétaire et financier du conseil d'aide à la jeunesse.

Ce règlement est soumis pour approbation au conseil d'arrondissement d'aide sociale, aux conditions prévues par l'article 36.

§ 2. La commission arrête, chaque année, le budget des dépenses et des recettes du conseil d'aide à la jeunesse pour l'exercice suivant.

Ce budget est soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions. Il est également transmis pour avis au conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse compétent.

La décision du membre de l'Exécutif doit être transmise au conseil d'aide à la jeunesse avant le 15 octobre de la même année, à défaut de quoi, il est censé avoir donné son approbation. Chaque décision portant non-approbation doit être motivée.

ART. 38

§ 1^{er}. La commission fixe le cadre du personnel.

Le personnel du conseil d'aide à la jeunesse bénéficie des mêmes statuts administratifs et pécuniaires que le personnel de la commune où le centre a son siège.

La commission établit, dans les limites des dispositions générales fixées par l'Exécutif, les statuts administratifs et pécuniaires pour les emplois qui sont spécifiques aux conseils d'aide à la jeunesse, et qui n'existent pas sur le plan communal.

§ 2. Tous les membres du personnel sont recrutés ou nommés par la commission.

Les recrutements et nominations doivent se faire conformément à des conditions de recrutement et d'avancement fixées au préalable et dans les limites du cadre.

§ 3. Il peut être prévu par convention que les missions du conseil d'aide à la jeunesse seront assurées par du personnel du centre public d'aide sociale, mis à la disposition du conseil d'aide à la jeunesse.

ART. 39

§ 1^{er}. Le conseil d'aide à la jeunesse dispose d'un service social comprenant un travailleur social au minimum.

L'Exécutif fixe le nombre de travailleurs sociaux et les critères de recrutement.

§ 2. Le travailleur social a pour mission, en vue de la réalisation des tâches qui lui sont confiées par le président au nom du conseil, d'orienter les mineurs et leur famille vers les services sociaux aptes à les aider à surmonter ou à améliorer les situations critiques dans lesquelles ils se trouvent. A cette fin, il procède, notamment, aux enquêtes préparatoires aux décisions à prendre, fournit la documentation et les conseils et assure la guidance sociale des intéressés.

§ 3. Le responsable du service informe la commission des besoins généraux qu'il constate dans l'accomplissement de sa tâche et propose les mesures propres à y satisfaire.

Il participe aux discussions de la commission chaque fois qu'il y est traité des problèmes qui intéressent le service social.

§ 4. La commission ne statue sur un cas individuel d'aide qu'après avoir entendu le travailleur social.

ART. 40

Lorsque le mineur ou son entourage sollicite son intervention, le conseil d'aide à la jeunesse intervient pour assurer au mineur d'âge domicilié sur le territoire de la commune ou des communes qu'il dessert, une aide matérielle, sociale ou psychologique.

A la demande des personnes concernées, un conseil d'aide à la jeunesse peut poursuivre, en dehors du ressort de son territoire, une mission entamée.

ART. 41

Le conseil d'aide à la jeunesse remplit sa mission dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

ART. 42

L'intervention du conseil d'aide à la jeunesse est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés pour y faire face.

ART. 43

Le conseil d'aide à la jeunesse recherche, par priorité, des solutions au niveau local.

Il soumet à l'accord du mineur les solutions qu'il propose et qui doivent permettre à celui-ci et à sa famille de rencontrer eux-mêmes progressivement leurs difficultés.

ART. 44

Le conseil d'aide à la jeunesse recourt à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent.

Dans le même but, le conseil d'aide à la jeunesse peut conclure des conventions soit avec un autre conseil d'aide à la jeunesse, soit avec un centre public d'aide sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.

ART. 45

§ 1^{er}. Le conseil d'aide à la jeunesse, de sa propre initiative ou en collaboration avec le ministère de la Communauté française, le CPAS, la commune, la région, le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse et tout pouvoir public ou privé, qui a promu si le besoin s'en fait sentir, toute initiative dans les domaines de l'aide sociale, de l'accueil, de l'hébergement, de la guidance, de la réinsertion sociale, de l'information, de l'éducation, de la prévention auprès des jeunes. Il peut, à cet effet, conclure une convention avec tout organisme ou institution publics ou privés.

§ 2. L'Exécutif fixe les conditions et modalités de création de ces institutions visées au § 1^{er}.

§ 3. Lorsqu'il y a hébergement, il doit s'agir d'un hébergement de mineurs dont la situation familiale morale et psychologique est difficile. En aucun cas, un mineur ne peut être contraint de demeurer dans un des centres d'hébergement visés au § 1^{er}.

CHAPITRE III

Dispositions générales

ART. 46

§ 1^{er}. Toute personne physique et/ou morale, toute œuvre ou tout établissement s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des mineurs en vertu du présent décret, doit avoir été agréé à cette fin par l'Exécutif de la Communauté française.

L'Exécutif arrête, par catégorie d'établissements, les conditions générales d'agrément, après avoir pris l'avis du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Ces conditions peuvent concerner :

- a) Le personnel des services d'éducation, d'aide sociale et d'administration;
- b) Les bâtiments et institutions;
- c) Les missions éducatives, d'aide ainsi que le régime éducatif des mineurs, sans préjudice de l'application de l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

§ 2. L'Exécutif fixe la composition et le fonctionnement d'une commission d'agrément.

Celle-ci a pour mission d'examiner la conformité de toute personne physique ou morale, de toute œuvre ou de tout établissement s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des mineurs, en vertu du présent décret aux normes d'agrément telles que définies conformément au § 1^{er}.

Elle donne un avis à ce sujet au membre de l'Exécutif ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

ART. 47

Chaque dossier d'agrément contient, outre les renseignements administratifs, un rapport du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse, de l'arrondissement administratif où le requérant est établi.

ART. 48

Lorsqu'il est constaté que la personne physique ou morale, l'œuvre ou l'établissement ne satisfait plus aux conditions d'agrément, l'Exécutif de la Communauté française peut le mettre en demeure de se conformer à ces conditions, dans un délai de huit jours à six mois selon le cas, faute de quoi, après consultation du conseil prévu à l'article 46, il peut, par décision motivée, retirer l'agrément.

ART. 49

Les frais de fonctionnement du conseil communautaire d'aide à la jeunesse, des conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse et des conseils d'aide à la jeunesse sont à charge du budget de la Communauté française.

Il en est de même des dépenses résultant de mesures prises par les conseils d'aide à la jeunesse ou en leur absence, par les conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse, qui ne sont pas couvertes par une institution tenue légalement, conventionnellement ou en vertu d'une décision judiciaire au paiement de ces dépenses et par celui qui a la charge de l'enfant.

L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles les conseils d'aide à la jeunesse peuvent engager ces dépenses.

La part contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments est fixée par les conseils d'aide à la jeunesse, sous réserve du choix pour les intéressés de former recours par voie de requête au conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse, conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 12 du présent décret.

ART. 50

L'Exécutif de la Communauté française reçoit notification :

a) De toute décision prise en vertu des chapitres I et II du présent décret, lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget de la Communauté française.

b) De toute décision prise en vertu des chapitres I et III du présent décret.

Il fait inspecter les établissements visés à l'article 46 par des fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

ART. 51

L'Exécutif, après avoir pris l'avis du conseil institué par l'article 2, fixe le montant des

subsidés auxquels peuvent prétendre les établissements ou les particuliers, pour les aides effectuées en vertu du présent décret.

Les subsides constituent un forfait couvrant les dépenses courantes.

Des subsides destinés au paiement des frais spéciaux peuvent être alloués dans les conditions déterminées par l'Exécutif.

Les subsides ne sont payés qu'à la personne physique ou morale qui aide effectivement le mineur.

Toutefois, en ce qui concerne les mineurs de plus de dix-huit ans, et si un hébergement est nécessaire, les subsides peuvent, avec l'accord du conseil d'aide à la jeunesse, être versés directement aux mineurs.

En ce qui concerne les subsides, l'avance en est faite par la Communauté.

ART. 52

Les dispositions du titre I^{er} et les dispositions du titre III, en ce que celles-ci concernent le titre I^{er}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse sont abrogées.

ART. 53

L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de tout ou partie du présent décret.

J.L. THYS.